

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9538 du 19 mars 2013

A. 208.128/XI-19.555

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat,
boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 95.748 du 24 janvier 2013 (dans l'affaire 108.885/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65, alinéa 1er, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il soutient que l'arrêt ne répond pas à sa critique portant sur le fait que l'acte administratif se borne à se référer à la décision négative prise à l'encontre de son épouse alors qu'il n'est pour rien dans le manque de crédibilité du récit de celle-ci, et que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas non plus aux critiques «quant à la contradiction relative à la compagnie utilisée et quant à l'analyse de la demande du requérant sous l'angle de l'article 84/4 [lire sans doute : 48/4], § 2, de la loi» du 15 décembre 1980 précitée, alors qu'à cet égard, la partie adverse est tenue d'office d'examiner la requête sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 précités, tandis que le requérant ne doit pas lui-même développer de manière spécifique sa demande sous l'angle de l'article 48/4;

Considérant qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers, en qualité de juge de plein contentieux, a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et avait compétence pour examiner la demande d'asile du requérant dans sa totalité, sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général, sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui, et sans, partant, être tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par le requérant pour contester les motifs de l'acte administratif attaqué, ni de vérifier la légalité de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même, au fond, repose sur des motifs qui la justifient; qu'au demeurant, le juge a répondu aux arguments visés au moyen, en considérant, de manière souveraine, que la partie adverse «a pu rappeler que le récit d'asile de la femme du requérant a été considéré comme non crédible dans une décision administrative» et que «la contradiction relative au trajet du requérant après son départ de son pays est établie à la lecture du dossier administratif» et qu'il a par ailleurs indiqué, au point 5. de l'arrêt, les raisons, fussent-elles erronées, pour lesquelles, au terme d'un examen souverain des déclarations de la partie requérante, de même que des écrits et documents figurant au dossier qui lui était soumis, il a considéré qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder le statut de protection subsidiaire; que l'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est une règle de forme, respectée en l'espèce, et que la circonstance que les motifs susvisés seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX